



2020.03197

P.P. CH-1951
Sion

A

Poste CH SA

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
par l'Office fédéral de l'énergie
Division Droit et planification sectorielle
3003 Berne



Références JF / JNG
Date 31 juillet 2020

Modification d'ordonnances relevant du domaine de l'OFEN entrant en vigueur début 2021

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir offert l'opportunité de nous prononcer sur le projet de modification cité en marge et tenons à vous faire part des considérations suivantes.

I. Ordonnance sur l'énergie (OEne) et Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Nous soutenons :

- la précision rédactionnelle apportée dans la phrase introductive de l'art. 2 al. 2 OEne et la modification de sa let. d ;
- la proposition d'exempter d'une autorisation de construire les bâtiments et les installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes, tels que les installations de mesure du vent ou les installations servant à enregistrer les activités des chauves-souris, pour une durée de 18 mois au maximum (art. 9a OEne) ;
- l'introduction de l'art. 69a OEne qui doit garantir que les géodonnées relatives aux installations de production d'électricité enregistrées dans le système de garanties d'origine soient mises à la disposition de toutes les personnes intéressées et la modification en conséquence de l'annexe I de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) ;
- la modification de l'art. 76 OEne qui repousse le délai d'annonce du 15 décembre au 6 janvier afin que Pronovo SA puisse transmettre à l'administration fédérale les données requises pour les rapports financiers concernant le fonds alimenté par le supplément réseau.

II. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

Nous sommes favorables à l'introduction de nouvelles prescriptions en matière d'obligation de marquage pour les pneumatiques dont le but est d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire la pollution sonore dans le secteur des transports tout en renforçant la sécurité routière.



III. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

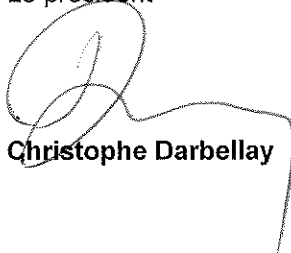
Nous saluons :

- le raccourcissement du délai de préavis de trois à un mois permettant d'accélérer le passage du système de rétribution de l'injection à la commercialisation directe (art. 14 al. 3 OEneR) ;
- la proposition permettant aux agrandissements d'installations photovoltaïques intégrées au système de rétribution de l'injection de bénéficier d'une contribution liée à la puissance en fonction de l'augmentation de la puissance obtenue (art. 31 al. 2 OEneR) ;
- la modification de l'art. art. 47 al. 1 let. a OEneR qui introduit l'exigence supplémentaire de la capacité de stockage dans le critère qualifiant les agrandissements de centrales hydroélectriques liée à l'augmentation du débit équipé du cours d'eau ;
- la modification des annexes 1.1, 1.2 et 2.1 de l'OEneR, en particulier le fait de considérer dorénavant les installations sur des canaux de dérivation ou des canaux de fuite comme exploitables de manière autonome pour que les agrandissements et les rénovations notables des installations existantes puissent bénéficier d'un soutien.

Veillez croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

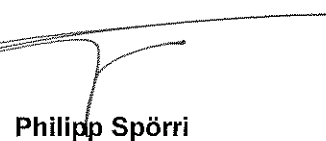
Le président



Christophe Darbellay



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch (versions Word et PDF)